

VD_OMNI PS.2019.0018 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0018

FR: VD_OMNI PS.2019.0018 du 16 mai 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0018 del 16 maggio 2019

Regeste

A. _____/Centre régional de décision PC Famil. Riviera Aigle Pays d'Enhaut | Recours contre une décision de prestations complémentaires pour familles - La prestation litigieuse est une prestation annuelle (cf. art. 9 ss LPCFam). Les bases de calcul (dépenses reconnues, revenus déterminants) sont déterminées pour l'année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Elle peut faire l'objet d'une révision périodique (après 12 mois depuis la notification de la décision) ou d'une révision extraordinaire en cours de période, en cas de modification des conditions personnelles ou du revenu déterminant (art. 28-29 RLPCFam). Première décision rendue en juillet 2017 fixant le droit aux prestations en tenant compte du fait que le recourant n'a pas de revenus provenant d'activités lucratives. Dès le mois d'août 2017, le recourant a exercé une activité lucrative, rémunérée à l'heure, sans salaire mensuel fixe. Il a été informé par téléphone des documents qu'il devait produire pour procéder au calcul de sa prestation. Il n'a pas transmis les documents requis par l'autorité de décision dans le délai imparti. Le recourant conteste avoir reçu les courriers envoyés par cette autorité. Pas de nécessité d'apporter la preuve stricte de la distribution de la mise en demeure envoyée au recourant. Celui-ci savait depuis plusieurs mois qu'il devait produire les documents permettant de calculer son droit à l'indemnité et il admet avoir tardé à s'exécuter.

Erwägungen

E. 1

La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [LPCFam; BLV 850.053]). Le recours est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon l'art. 83 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité intimée peut, dans le délai de réponse, rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. La prestation litigieuse est une prestation annuelle (cf. art. 9 ss LPCFam). Les bases de calcul (dépenses reconnues, revenus déterminants) sont déterminées pour l'année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). La décision d'octroi peut faire l'objet d'une révision. Dans le règlement du Conseil d'Etat (règlement d'application de la LPCFam du 17 août 2011 [RLPCFam; BLV 850.053.1]), il est fait mention d'une révision périodique (après 12 mois depuis la notification de la décision) ou d'une révision extraordinaire en cours de période, en cas de modification des conditions personnelles ou du revenu déterminant (art. 28-29 RLPCFam). L'art. 30 RLPCFam dispose que si la révision aboutit à une augmentation du montant de la PC Familles annuelle, "la décision y relative prend effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois durant lequel ce changement

survient" (al. 1); si la révision aboutit à une diminution, "la décision y relative prend effet au début du mois qui suit celui durant lequel elle est rendue" (al. 2). Dans sa réponse au recours, le CRD se réfère à l'art. 30 al. 1 RLPCFam en retenant ce qui suit: le recourant lui a fourni son contrat de travail et ses fiches de salaire par courriel du 27 février 2018; son droit à la prestation, en 2018, aurait dû être reconnu dès le début du mois de février, et non pas depuis le début du mois de mars. C'est pourquoi le CRD propose l'admission partielle du recours. Il y a lieu de prendre acte de cette conclusion du CRD, qui équivaut à une modification de la décision attaquée en faveur du recourant. Le droit à la PCFam est donc reconnu au recourant, en 2018, dès le 1^{er} février 2018. Ce droit s'est éteint à la fin du mois de juillet 2018. Seul reste donc litigieux le droit à la PCFam pour le mois de janvier 2018, la contestation ne portant pas sur les prestations décidées et versées en 2017.

E. 3

A défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier. En pareil cas, si le refus de collaborer du bénéficiaire l'empêche d'établir les faits pertinents, le CRD peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi.

E. 4

[...]

E. 5

Il s'ensuit que, conformément aux conclusions du CRD, le recours doit être partiellement admis en ce sens qu'un droit aux PCFam est reconnu au recourant dès le 1^{er} février 2018, pour la prestation annuelle 2018 qui a pris fin le 31 juillet 2018. Le recours doit pour le reste être rejeté. Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui n'est pas assisté par un avocat, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.